

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Inspection vidéo,
essai d'étanchéité à
l'air et test à la
fumée des réseaux
d'assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Décision n° 22-155

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.4,

Ampliation faite le

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'inspection vidéo, essai d'étanchéité à l'air et test à la fumée des réseaux d'assainissement,

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an du 01/01/2023 au 31/12/2023. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Et par la publication
le :

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Et par notification de :

Maximum HT
50 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

Vu l'avis de la commission Marchés à Procédures Adaptées en date du 12 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier l'accord-cadre pour l'inspection vidéo, essai d'étanchéité à l'air et test à la fumée des réseaux d'assainissement à la SARP OSIS SUD EST sise 140 rue André Chenier 69120 VAULX EN VELIN.

ARTICLE II : la présente décision n° 22-155 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE III : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 13 décembre 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER